MAIRIE DE LOMMOYE (78270)
Séance ordinaire du 12 mai 2026.

L'An deux mil vingt-six, le douze mai à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatre mai 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances à la mairie de Lommoye, sous la présidence de Monsieur Didier VAN DAMME, le Maire.

Etaient présents : Mesdames Bello, Fauvel, Garnier, Hamart, Roperch
Messieurs Etavard, Etienne, Gadotti, Olivier, Petitgrand, Rousseau, Van Damme, Winterstein
Absentes ayant donné pouvoir : Madame Courtin (pouvoir à Monsieur Etavard), Madame Cornet (pouvoir à Madame Bello).
Secrétaire de séance : Madame Virginie Bello.

ORDRE DU JOUR

Le Maire propose en début de séance que 5 points supplémentaire soient portés à l'ordre du jour à savoir :
1/Suppression d'un poste de 32 h/semaine ;
2/Création d'un poste 20h/semaine ;
3/CLECT ;
4 et 5/Transfert de pouvoirs de police à la Présidente de la CCPIF.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, de délibérer sur ces sujets complémentaires.

Adhésion au dispositif départemental de téléassistance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence AutonomY pour le compte du Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
Vu le courrier du 28 avril 2026 de l'Agence AutonomY concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1er juillet 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

-Décide d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance pour la période 2026-2029,

-Autorise par conséquent le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune, l'Agence AutonomY et la société Tunstall Vitaris, attributaire du nouveau marché passé par l'Agence AutonomY pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

Convention avec la commune de Freneuse pour le centre de loisirs (sans hébergement).

Considérant que la commune de Lommoye ne dispose pas d'équipement d'accueil de loisirs sur son territoire,
Considérant que le centre de loisirs de Freneuse a la capacité d'accueillir les enfants domiciliés à Lommoye pendant les vacances scolaires et les mercredis,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents et représentés :

-d'approuver la mise en place de la convention visant à permettre l'accueil des enfants, dont les parents résident sur la commune de Lommoye, au sein du centre de loisirs de Freneuse, à compter du 18 mai 2026,

-que la commune de Freneuse se charge des inscriptions et de la facturation détaillée par enfant et par mois après validation de l'inscription par la Mairie de Lommoye,

-que la commune de Lommoye refacture les familles concernées après déduction de la participation communale (délibération n°45-2018 du 05 décembre 2018),

-que les familles fournissent une attestation de la CAF,

-de refuser toute facturation de prestations concernant les enfants des familles n'habitant pas la Commune de Lommoye ou ayant déménagé en cours d'année,

-d'autoriser le Maire à signer la convention avec Monsieur le Maire de Freneuse et tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire expose la situation avec Madame KUBIAK dont les deux enfants sont inscrits très régulièrement au centre de loisirs de Freneuse. Elle bénéficie de la participation communale alors que l'adresse donnée n'est pas celle de sa résidence principale puisque la maison n'est pas habitable. Son adresse de résidence est à Villiers en Désoeuvre.

Madame KUBIAK a été informée par téléphone et une explication complémentaire lui a été donnée lors de sa venue en mairie ce 12 mai : la participation financière de la commune pour le centre de loisirs de Freneuse a été appliquée à tort.
En effet, la convention précise que seuls les enfants domiciliés sur la commune de Lommoye bénéficient de l'accès au centre de loisirs. En résulte une prise en charge, par la mairie, de 5 euros par jour et par enfant lors de la facturation des prestations. Elle a bénéficié de cette réduction depuis septembre 2024.

Le Maire propose au Conseil Municipal de discuter et de voter le montant du remboursement de cette participation communale. Etant donné l'inscription régulière des deux enfants au centre de loisirs de Freneuse, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, d'émettre un titre pour le remboursement de la participation de juillet 2025 à février 2026 pour un montant de 530 euros. La commune garde donc à sa charge la somme de 640 euros correspondant à la période de septembre 2024 à juin 2025.

Un titre sera adressé à Madame KUBIAK par la Trésorerie de Mantes la Jolie avec laquelle elle pourra demander un échelonnement du paiement si nécessaire.

Ouverture du poste de secrétaire générale de mairie aux catégories C ou B.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget communal,
Vu le poste de secrétaire de mairie vacant à compter du 7 juillet 2026 dans une commune de moins de 1 000 habitants,

Le Maire propose d'ouvrir le poste à un agent titulaire de catégorie B ou catégorie C afin de faciliter le recrutement,
La rémunération de l'agent sera calculée compte tenu de sa catégorie, en se basant sur la grille indiciaire en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide d'ouvrir le poste à un agent de catégorie B ou de catégorie C.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont prévus au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Convention de mise à disposition de locaux municipaux.

L'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

Considérant que les associations ont besoin de locaux afin d'entreposer du matériel, de se réunir et de pratiquer leur activité,

Considérant que chaque association doit fournir les documents indispensables à la rédaction d'une convention de mise à disposition : les statuts, la déclaration en Préfecture, la composition du bureau, une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs,

Le Maire propose qu'une convention soit signée entre la Mairie et l'association afin de préciser les modalités de mise à disposition des locaux municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents et représentés, d'approuver la procédure de mise à disposition de locaux communaux par la signature d'une convention.

Modèle de convention de mise à disposition de locaux municipaux.

Entre les soussignés :

La commune de LOMMOYE, représentée par son Maire, Monsieur Didier VAN DAMME, agissant en vertu de la délibération n° 31-2026 du 12 mai 2026 du Conseil Municipal,
Ci-après dénommée « la commune », d'une part ;

Et

L'association « XXX », représentée par son Président, M XXXXX,
Ci-après dénommée « l'association », d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux.

La commune de Lommoye met à la disposition de l'association des locaux situés 10 rue Pasteur. Ces locaux, dont la commune est propriétaire, comprennent :

-la salle des fêtes, cuisine et toilettes

-le préau

-local technique pour stockage

Article 3 : Destination.

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de l'association « XXXXXX »

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la Mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 4 : Engagements de l'association.

La jouissance des locaux mis à disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci par l'association ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'association.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, et notamment sa conformité aux lois et règlements en vigueur en particulier en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.

Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la ville toutes les anomalies ou dégradations survenues durant le temps de son utilisation.

L'association ne peut sous-louer le local mis à disposition par la commune.

Toute mise à disposition de tout ou partie du local, à titre gratuit, de façon permanente ou temporaire nécessite l'autorisation de la Mairie.

Article 5 : Entretien des locaux.

L'association s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité,

- laisser les lieux en bon état de propreté,

- bien remettre en place le mobilier utilisé,

- vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau.

Les représentants de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état.

Article 6 : Clauses financières.
Les locaux sont mis à disposition gratuitement.

Article 7 : Assurances -Responsabilités.
Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 8 : Durée de la convention.
La présente convention est consentie pour une durée de trois années à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 9 : Reprise des locaux.
La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Article 8 – Recours.
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Lommoye, le

En 2 exemplaires

Le Maire
Didier VAN DAMME

L'association « XXXX »
Le Président, XXXX

Suppression de recrutement d'un adjoint technique territorial contractuel à temps non complet pour 32 heures hebdomadaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que le recrutement d'un adjoint technique territorial contractuel à temps non complet en CDD pour 32 heures hebdomadaires n'est plus nécessaire,

Considérant que la délibération n°20-2023 en date du 27 septembre 2023 n'est plus applicable aux besoins de service de la collectivité,

Le Maire propose de supprimer ce poste après le départ de l'agent, actuellement en CDD jusqu'au 03 juillet 2026 inclus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide de supprimer le recrutement d'un adjoint technique territorial contractuel en CDD à temps non complet pour 32 heures hebdomadaires.

Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel en CDD à temps non complet pour 20 heures hebdomadaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le recrutement d'un adjoint technique territorial contractuel en CDD à temps non complet est nécessaire à la continuité de service afin d'assurer le service de cantine et la surveillance, la garderie du soir et le ménage quatre jours par semaine soit 20 heures hebdomadaires pendant la période scolaire ;

Considérant que le contrat à durée déterminée d'un agent effectuant un temps de travail de 20 heures par semaine dans une commune de moins de 1 000 habitants est envisageable ;

Considérant que les crédits sont ouverts au budget ;

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide le recrutement d'un adjoint technique territorial contractuel en CDD pour 20 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2026 dans les conditions précitées ci-dessus.

Désignation des représentants de la commune de Lommoye au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du de l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la délibération n°2026-062 du conseil communautaire en date du 28 avril 2026, portant sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts précise qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Considérant que suite aux élections municipales 2026, il convient de réinstaller entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Le Maire expose que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Le Maire souligne que chacune des communes membres devra transmettre à la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » le nom des représentants désignés. Étant précisé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune à savoir : délibération du conseil municipal ou désignation par le Maire.

Le Maire souligne également qu'au vu de ces désignations, la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Dit que la commune de Lommoye sera représentée par son Maire, Didier VAN DAMME, en qualité de titulaire et Jean-Michel ETIENNE en qualité de représentant suppléant au sein de la CLECT de la CCPIF.

Transfert de pouvoirs de police à la Présidente de la Communauté de Communes « Les Portes de l'Ile de France ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la loi du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales (possibilité de transfert des pouvoirs de polices administrative spéciale au président d'EPCI à fiscalité propre quand l'EPCI est compétente en la matière) ;

Considérant la loi du 16/12/2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) ;

Considérant la loi du 17/05/2011 de simplification et de la qualité du droit ;

Considérant la loi du 01/04/2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des

Métropoles (MAPTAM) ;

Le Maire dit que certains pouvoirs de polices peuvent être transférés des communes à la Communauté de Communes. D'autres sont transférés automatiquement à la Communauté dès lors que celle-ci dispose de la compétence liée. Ainsi les pouvoirs de polices spéciales potentiellement transférables sont relatifs à :

- L'assainissement ;
- La collecte des déchets ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- La circulation et le stationnement ;
- La sécurité des bâtiments ;
- Les manifestations culturelles et sportives ;
- La défense extérieure contre les incendies.

Le Maire explique que le transfert est automatique dès que la compétence est prise par l'EPCI et lors de chaque élection du Président de l'intercommunalité et ce si les communes ne manifestent aucune opposition à ce transfert par délibération. De fait, les Maires des communes peuvent s'opposer au transfert en notifiant leurs positions via une délibération dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président ou de la prise de compétence.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, s'oppose au transfert des pouvoirs de polices spéciales à la Présidente de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Transfert de pouvoirs de police à la Présidente de la Communauté de Communes « Les Portes de l'Ile de France ».

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 à L583-5 ;
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L.5211-9-2 ;
Vu le Décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages ;

Considérant qu'il est plus judicieux de maintenir l'exercice de pouvoir de police en matière de publicité au sein de la sphère communale, pour des raisons de proximité et à l'instar de mode opératoire des autorisations d'urbanisme,

Le Maire expose que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience de 2021, prévoit à son article 17 la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires, voir des présidents d'EPCI (dans certains cas) à compter du 1er janvier 2024.

Le Maire ajoute qu'à l'échelle de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France », la compétence en matière de police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes est exercée, par les Maires.

Le Maire précise que le pouvoir de police de la publicité consiste à délivrer les autorisations préalables, à l'installation, la modification des enseignes, et à réceptionner les déclarations préalables de publicités ; à contrôler le respect de la réglementation sur sa commune et à mettre en demeure les contrevenants en cas de non-respect de la réglementation.

Le Maire précise également que la loi prévoit, dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au présent de l'EPCI dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Le Maire dit que le transfert est automatique lorsque :

- L'EPCI est compétent en matière du plan local de l'urbanisme (PLU ou de RLP),
- Il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membres d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Ceci s'applique aux communes membres de la CCPIF, compétente à la fois en matière de plan local d'urbanisme (PLUiH) et de règlement local de publicité (RLPi).

Le Maire précise néanmoins que si un Maire souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police, il dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Ainsi, dès lors qu'un ou plusieurs Maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le Président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin de délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

Le Maire propose donc de maintenir l'exercice de pouvoir de police en matière de publicité au sein de la sphère communale, pour des raisons de proximité et à l'instar de mode opératoire des autorisations d'urbanisme.

Après avoir entendu Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, s'oppose au transfert de pouvoir de police de la publicité à la Présidente de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Fin de la séance à 21h05.
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.